

# SAUVEGARDE DE LA LOIRE ANGEVINE

Association Loi 1901 affiliée à "La Sauvegarde de l'Anjou" et au "Comité Loire Vivante"  
14 Rue Lionnaise - 49100 ANGERS - Tél./Fax : 02 41 78 71 09  
<http://www.sauvegarde-loire-angevine.org>

## STATUTS

Modifiés lors de l'Assemblée générale du 22 mai 2002



### Article 1

Il est fondé entre les adhérents aux présents statuts une association, régie par la loi du 1<sup>er</sup> juillet 1901 et le décret du 16 août 1901, ayant pour titre "La Sauvegarde de la Loire Angevine".

### Article 2

L'association s'interdit toute activité de propagande et de prosélytisme dans le domaine politique ou confessionnel.

### Article 3

Objet et moyens d'action

3.1 La Sauvegarde de la Loire Angevine a pour buts de préserver l'environnement ligérien dans toute sa richesse, sa diversité et sa spécificité. Pour cela, elle s'attachera à :

- œuvrer pour le respect de la Loire, de son bassin hydrographique et des écosystèmes aquatiques, tout au cours du cycle de l'eau,
- défendre la Loire et les milieux ligériens, à veiller à la sauvegarde de leurs ressources en eau, tant du point de vue de la qualité que de la quantité, en agissant pour leur remise en état ou leur restauration lorsqu'ils ont été pollués ou dégradés,
- préserver la biodiversité et les habitats ligériens, ainsi que la faune, la flore et les paysages,
- encourager la mise en œuvre de politiques publiques s'inscrivant dans le respect des principes de gestion équilibrée de l'eau et d'un développement durable,
- promouvoir une utilisation économe et équilibrée des espaces ligériens, notamment du point de vue de la prévention des risques d'inondation,
- susciter l'intérêt, la connaissance et la participation des citoyens à la protection et à la mise en valeur de la Loire,
- agir pour une meilleure transparence des décisions publiques ou privées, de favoriser l'information et la participation du public, de veiller au bon emploi des fonds publics en matière d'aménagement de la Loire,

et, de manière générale, à agir pour la sauvegarde de ses intérêts dans le domaine de l'environnement et du patrimoine ligériens et pour la défense de l'intérêt de ses membres, dans le cadre de leurs activités militantes.

3.2 La Sauvegarde de la Loire Angevine a pour principaux moyens d'action :

- la participation au fonctionnement des organismes publics ou privés, notamment par la représentation aux commissions administratives et groupes de travail du secteur d'activité,
- la réalisation, l'édition et la diffusion, de façon bénévole ou sous forme contractuelle, de travaux et réflexions, notamment d'analyses, études, consultations, expertises, rapports scientifiques et évaluations environnementales,
- la participation au débat public et la diffusion des connaissances et informations sur la Loire et son environnement en organisant des cercles d'études, conférences, sessions de formation, publications, concours divers, expositions, etc.

- l'application des normes et textes nationaux et internationaux (conventions et engagements internationaux, droit communautaire, lois, règlements et actes individuels de droit interne...) relatifs à la protection de la nature et de l'environnement, à la santé publique, à la conservation des sites, des paysages et des monuments, à l'aménagement du territoire et à l'urbanisme.

Elle peut entreprendre tout recours en justice devant toute juridiction nationale, communautaire ou internationale.

Son activité concerne la Loire et ses affluents dans le département de Maine-et-Loire ainsi que tout fait, et notamment de fait de pollution, qui, bien que né en dehors de sa compétence géographique, serait de nature à porter atteinte à l'environnement ligérien

#### Article 4

Le siège social est fixé à Angers, 14 rue Lionnaise.

Il pourra être transféré par simple décision du conseil d'administration. La ratification, par l'assemblée générale sera nécessaire.

#### Article 5

L'association se compose de :

- \* membres d'honneur
- \*membres bienfaiteurs
- \*membres actifs : personnes morales ou physiques.

#### Article 6

Pour faire partie de l'association, il faut être majeur et agréé par le conseil d'administration qui statue, conformément au règlement intérieur, sur les demandes d'admission présentées.

#### Article 7

Sont membres d'honneur, les personnes morales ou physiques choisies ou distinguées par le conseil d'administration compte tenu des services rendus à l'association. Ils sont dispensés de cotisation.

Sont membres bienfaiteurs, les personnes qui versent une cotisation annuelle dont le montant est fixé chaque année par l'assemblée générale.

Sont membres actifs, ceux qui ont pris l'engagement de verser annuellement une cotisation dont le montant est fixé chaque année par l'assemblée générale.

#### Article 8

La qualité de membre se perd par :

- \*démission
- \*décès
- \*radiation prononcée par le conseil d'administration pour non paiement de la cotisation ou pour motif grave ; l'intéressé ayant été invité, par lettre recommandée, à se présenter devant le bureau pour fournir des explications.

#### Article 9

Les ressources de l'association comprennent :

- \* le montant des cotisations
- \* les dons manuels et les subventions.

#### Article 10

L'association est dirigée par un Conseil d'Administration composé, au maximum, de neuf membres élus, pour trois ans, par l'Assemblée générale. Le Conseil d'Administration est renouvelé chaque année par tiers, les deux premières années les membres sortants étant désignés par le sort. Leur mandat est renouvelable.

Le Conseil d'Administration désigne, en son sein, un bureau composé de :

- \* un président
- \*un vice-président

\*un secrétaire  
\*un trésorier

En cas de vacances, le conseil pourvoit provisoirement au remplacement de ses membres. Il est procédé à leur remplacement définitif par la plus prochaine assemblée générale. Les pouvoirs des membres ainsi élus prennent fin à l'époque où devrait normalement expirer le mandat des membres remplacés.

#### Article 11

Le conseil d'administration a tous pouvoirs pour administrer l'association ; il peut, en particulier, décider toutes actions devant les différentes juridictions.

Le conseil d'administration se réunit une fois au moins tous les trois mois, sur convocation du président ou sur demande du quart de ses membres. Les décisions sont prises à la majorité des voix, en cas de partage, la voix du président est prépondérante.

Tout membre du conseil qui, sans excuses, n'aura pas assisté à trois réunions consécutives, pourra être considéré comme démissionnaire. Selon les besoins, et à titre consultatif, le président peut inviter aux réunions du conseil d'administration toute personne étrangère au conseil ou à l'association, dont la présence lui paraît utile.

#### Article 12

L'assemblée générale ordinaire comprend tous les membres de l'association à quelque titre qu'ils soient affiliés. Elle se réunit chaque année au cours du premier trimestre. Quinze jours au moins avant la date fixée, les membres de l'association sont convoqués par les soins du secrétaire.

L'ordre du jour est indiqué sur les convocations.

Le président, assisté des membres du conseil, préside l'assemblée et expose la situation morale de l'association. Le trésorier rend compte de sa gestion et soumet le bilan à l'approbation de l'assemblée.

Il est procédé, après épuisement de l'ordre du jour, au remplacement, au scrutin secret, des membres du conseil d'administration.

Ne devront être traitées, lors de l'assemblée générale, que les questions soumises à l'ordre du jour.

#### Article 13

Si besoin est, ou sur demande de la moitié plus un des membres inscrits, le président peut convoquer une assemblée générale extraordinaire, suivant les formalités prévues à l'article 12.

#### Article 14

Un règlement intérieur peut être établi par le conseil d'administration qui le fait approuver par l'assemblée générale.

Ce règlement éventuel est destiné à fixer les divers points non prévus par les statuts, notamment ceux qui ont trait à l'administration interne de l'association.

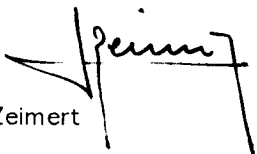
#### Article 15

En cas de dissolution prononcée par les deux tiers des membres présents à l'assemblée générale, un ou plusieurs liquidateurs sont nommés par celle-ci et l'actif, s'il y a lieu, est dévolu conformément à l'article 9 de la loi du 1<sup>er</sup> juillet 1901 et au décret du 16 août 1901

\* \*  
\*

Le président

Jacques Zeimert



Le secrétaire

Marc Gicquel

